



POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

Cette politique de confidentialité (la « politique ») s'applique à tout bon de commande intervenu entre les Aliments Maple Leaf Inc. (les « AML ») et tout fournisseur de Maple Leaf (ML). Si les AML et le fournisseur sont déjà les parties à une entente existante, cette entente de confidentialité aura alors préséance en cas de tout conflit. Les AML et le fournisseur conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

« *Renseignements personnels* » signifie des renseignements sur une ou des personne(s) identifiable(s) ou d'autres renseignements qui pourraient être utilisés conjointement avec d'autre information afin d'identifier une personne (y compris, sans s'y limiter, tout renseignement défini ou considéré comme tel en vertu de toute loi ou tout règlement lié à la protection de la vie privée ou des données) dont on peut faire la collecte, l'utilisation, le transfert ou la divulgation en vertu de la présente politique.

« *Fins* » signifie : (i) aux fins de permettre la fourniture de biens ou de services aux AML, tel que défini dans un bon de commande.

« *Représentants* » signifie les administrateurs, dirigeants, employés et conseillers externes du fournisseur ou des entreprises affiliées au fournisseur (tel que défini dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) qui ont besoin d'examiner l'information confidentielle en lien avec les fins et qui sont liés par une obligation de confidentialité au fournisseur.

INFORMATION CONFIDENTIELLE

Dans cette politique, l'information confidentielle signifie toute l'information divulguée par ou au nom des AML au fournisseur, que ce soit avant ou après la date des présentes, quels que soient les moyens ou les formes (y compris des copies de cette information), y compris, sans s'y limiter : (i) information sur les AML ou ses clients, fournisseurs ou autres partenaires commerciaux, y compris de l'information liée à la propriété intellectuelle et aux pratiques commerciales des AML, réduites ou non à l'écriture ou autre expression tangible, et comprenant, sans s'y limiter, l'information liée à la recherche et au développement, aux découvertes, aux améliorations, aux processus, au savoir-faire, aux dessins, aux bleus (plans), aux spécifications, aux échantillons, aux formules, aux recettes, aux brevets, aux droits d'auteur, aux marques de commerce, aux noms de marques et aux secrets commerciaux; et (ii) renseignements personnels, et toutes reproductions des dispositions précédentes, ou dérivations ou analyses de ce qui précède. Compte non tenu de ce qui précède, l'information confidentielle ne comprendra pas l'information dont le fournisseur peut établir (x) qu'elle était déjà connue du fournisseur avant le moment de divulgation par les AML, comme le prouve des documents établis lors de l'exécution ou avant elle à cet effet; (y) qu'elle est ou devient disponible au public autrement que par une infraction de cette politique par le fournisseur; ou (z) qu'elle est acquise ou reçue de manière licite par le fournisseur d'une tierce partie sans obligations de confidentialité.

NORME DE DILIGENCE, D'UTILISATION ET DE DIVULGATION

À l'exception de ce qui est permis aux présentes, le fournisseur doit assurer la plus stricte confidentialité de l'information confidentielle. Le fournisseur utilisera et reproduira les informations confidentielles uniquement dans la mesure raisonnablement nécessaire pour parvenir aux fins. Le fournisseur utilisera un degré raisonnable de diligence afin de prévenir l'utilisation, la reproduction ou la divulgation non autorisée de l'information confidentielle, norme de diligence qui ne sera pas inférieure à la norme de diligence que le fournisseur utilise pour protéger sa propre information confidentielle de nature semblable. Le fournisseur sera



POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

autorisé à divulguer l'information confidentielle à ses représentants à condition que le fournisseur soit responsable de toute infraction à la présente politique par ces représentants. Le fournisseur peut aussi divulguer l'information confidentielle dans la seule mesure où : (x) il lui incombe de le faire selon la loi, à condition que le fournisseur donne suffisamment d'avis aux AML pour lui permettre de tenter d'obtenir une ordonnance limitant ou interdisant une telle divulgation; ou (y) les AML donne au préalable une autorisation écrite de le faire.

DURÉE

Les obligations relatives à l'information confidentielle divulguée en vertu de cette politique se poursuivront indéfiniment.

RETOUR OU DESTRUCTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

À la demande des AML, le fournisseur devra soit : (i) retourner toute l'information confidentielle aux AML; ou (ii) détruire et supprimer toute l'information confidentielle et fournir aux AML un certificat d'un dirigeant responsable certifiant que cette obligation de retourner ou détruire a été respectée. Nonobstant ce qui précède, l'obligation de retourner ou détruire ne s'appliquera pas à l'information confidentielle stockée ou archivée dans le cadre des processus d'archivage automatisé de donnée, à condition que cette information confidentielle continue à faire l'objet des obligations de confidentialité aux présentes. Nonobstant le retour ou la destruction de l'information confidentielle, les obligations de confidentialité se poursuivront tout au long de la durée de la clause de confidentialité.

DROITS

Le destinataire reconnaît et convient que tel qu'entendu entre les AML et le fournisseur, l'information confidentielle est et demeure la propriété des AML. Le fournisseur ne pourra acquérir de droit, intérêt ou titre lié à l'information confidentielle, ni de licence octroyant le droit d'utiliser l'information confidentielle, implicitement ou autrement, ni de droits à la propriété intellectuelle à cet égard, ni le droit d'obtenir ou de solliciter de tels droits au titre de la présente politique. Le fournisseur reconnaît que la divulgation non autorisée, l'utilisation inappropriée ou autre violation, ou menace de violation de cette politique par le fournisseur pourrait causer des dommages irréparables aux AML. Le fournisseur reconnaît aussi qu'en plus de tout autre recours prévus par la loi, les AML aura le droit de demander une injonction interdisant au fournisseur toute divulgation, tentative de divulgation, violation ou menace de violation sans avoir à prouver de dommages ou de préjudice irréparable ou de fournir une caution ou autre garantie.

GARANTIE

Le fournisseur accepte et reconnaît que ni les AML, ni ses actionnaires, dirigeants, employés, agents ou conseillers ne fassent de représentation ou garantie (expresse ou tacite) quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information confidentielle, sauf si cela est expressément prévu ou stipulé dans une entente écrite exécutoire intervenue entre les parties.

DROIT APPLICABLE

La présente politique sera régie, interprétée et appliquée en conformité avec les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent à cet égard, sans rendre exécutoire les principes du conflit de lois en découlant, et chacune des parties renonce irrévocablement au droit de contester le lieu de tenue, de *forum*



POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

non conveniens ou tout autre motif semblable et consent à la juridiction exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.

AVIS

Les avis, demandes, consentements ou autres communications exigés ou pouvant être donnés en vertu de cette politique seront donnés personnellement, par courriel ou par courrier recommandé affranchi, adressé tel qu'indiqué ci-dessus.